



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER DEUX
FORAGES D'ESSAI SUR LE SITE DE LA ROQUE

COMMUNE DE ONET LE CHATEAU

DOSSIER N° 12-2017-00256

La Préfète de l' AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-32 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20/11/2003 fixant la liste des communes classées en zone de répartition des eaux pour le département de l'Aveyron ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-21 dont notamment sa mesure B24 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 décembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de Onet-le-château préalablement à la réalisation de deux forages d'essai sur la commune de Onet-le-château ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 22 décembre 2017 ;

VU les compléments produits par la commune d'Onet-le-Château le 11 janvier 2018 ;

Considérant que, au regard des compléments produits par la collectivité le 11 janvier 2018, le dossier enregistré sous la référence 12-2017-00256 peut être réputé complet et régulier en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que la masse d'eau FRFG059 est classée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-21 en Zone Pour le Futur et quelle nécessite à ce titre d'être préservée tant quantitativement que qualitativement ;

- **Donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

M. le Maire

Hôtel de Ville

12, rue des Coquelicots - 12850 Onet-le-Château

concernant la réalisation de deux forages d'essai sur la commune de ONET LE CHATEAU.

- **Autorise le déclarant à débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Régime administratif :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Principales caractéristiques techniques des ouvrages :

- Localisation (coordonnées Lambert 93) :
 - F1 : X = 666 970 – Y = 6 364 997 ;
 - F2 : X = 667 084 – Y = 6 364 945 ;
- Profondeur des forages : 120 à 130 m ;
- Diamètre des forages : 165 à 180 mm ;

Prescriptions :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-mentionné et dont un exemplaire est joint au présent récépissé. Il met notamment en place un essai de pompage intégrant :

- une phase d'essai par paliers ;
 - un essai longue durée ;
 - un suivi analytique de l'eau extraite (conductivité, turbidité, pH, température).
- pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques du forage et son débit d'exploitation.

La commune de ONET LE CHATEAU se rapproche de RODEZ AGGLOMERATION pour réaliser un diagnostic de l'étanchéité du réseau de collecte des eaux usées traversant la parcelle BC 46 et se trouvant à moins de 35 m du forage F1.

Le service instructeur du présent récépissé devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Modification des ouvrages :

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contrôles des ouvrages :

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement.

Sanctions :

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans l'arrêté définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Publicité du récépissé :

Une copie de ce récépissé et du dossier de déclaration sont adressés à la mairie de ONET LE CHATEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public. Dès accomplissement de l'obligation d'affichage, un certificat administratif sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Biodiversité Eau et Forêt.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou du premier jour de son affichage en mairie ;
- pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Situation par rapport aux autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de prélèvement au delà de l'essai de pompage. Le prélèvement définitif devra faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique au titre des rubriques 1120 et 1310 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre du code Minier.

A RODEZ, le 16 janvier 2018

Pour la Préfète de l'AVEYRON et par délégation,

Le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt



Laurent LEFEVRE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.